

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la Pologne la violation de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92, lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive.

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92 oblige les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour que, «avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences».

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92, les États membres déterminent, sur la base d'un examen cas par cas ou sur la base des seuils ou critères fixés par eux-mêmes (dans le cadre de la «vérification préliminaire»), si les projets couverts par l'annexe II de cette directive doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92, pour la fixation des critères ou seuils de «vérification préliminaire», «il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III».

Les forages destinés à la prospection et à l'exploration des gisements de minerais relèvent de l'annexe II de la directive 2011/92, parce qu'ils doivent être qualifiés de «forages en profondeur», au sens du point 2, sous d), de cette annexe.

Il s'agit de projets qui ne peuvent pas être considérés, sur la base d'une appréciation globale, comme n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement.

Selon la Commission, les États membres sont tenus de soumettre ces projets à une «vérification préliminaire», en appliquant les critères pertinents prévus à l'annexe III de la directive 2011/92.

Or, les actes législatifs nationaux qui transposent la directive 2011/92 dans l'ordre juridique polonais excluent de la procédure de «vérification préliminaire» les projets de prospection ou d'exploration des gisements de minerais au moyen de forages jusqu'à 5 000 mètres de profondeur (à l'exception des forages situés dans les zones dites «sensibles», à savoir dans les zones de captage des eaux, dans les zones de conservation des réservoirs d'eaux intérieures ou dans les zones couvertes par les régimes de protection de la nature telles que les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels et les zones «Natura 2000», ainsi que dans les zones tampons de ces zones couvertes par ces régimes de protection, dans lesquelles les forages à partir de 1 000 mètres de profondeur sont soumis à la procédure de «vérification préliminaire»).

Cette situation a pour effet d'exclure de fait de la procédure de «vérification préliminaire» la grande majorité des forages ayant pour but la prospection ou l'exploration des gisements de minerais situés en dehors des «zones sensibles».

La Commission considère que cette exclusion, qui ne tient pas compte de tous les critères pertinents prévus à l'annexe III de la directive 2011/92, est contraire à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive.

(¹) JO 2011, L 26, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 14 octobre 2016 — Salzburger Gebietskrankenkasse, Bundesminister für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz

(Affaire C-527/16)

(2017/C 014/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Salzburger Gebietskrankenkasse, Bundesminister für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz

Autres parties: Alpenrind GmbH, Martin-Meat Szolgáltató és Kereskedelmi Kft, Martimpex-Meat Kft, Pensionsversicherungsanstalt, Allgemeine Unfallversicherungsanstalt

Questions préjudicielles

1) L'effet obligatoire des documents prévus à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁽¹⁾, défini par l'article 5 du même règlement, joue-t-il également dans une procédure devant une juridiction visée à l'article 267 TFUE?

2) Si la première question appelle une réponse affirmative:

a) cet effet obligatoire joue-t-il également lorsqu'une procédure antérieure devant la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale n'a pas débouché sur un accord ni sur un retrait des documents litigieux?

b) cet effet obligatoire joue-t-il également lorsqu'un document «A 1» n'a été délivré qu'après que l'État membre d'accueil a officiellement établi l'assujettissement à l'assurance obligatoire au titre de sa législation? Dans ces cas, l'effet obligatoire joue-t-il également rétroactivement?

3) Si, dans certaines conditions, l'effet obligatoire de documents prévus à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 est limité:

l'interdiction de remplacement énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 est-elle méconnue lorsque le remplacement se fait sous la forme d'un détachement effectué non pas par le même employeur mais par un autre employeur? Importe-t-il à cet égard de savoir:

a) si cet employeur a son siège dans le même État membre que le premier employeur, ou

b) si, entre le premier et le second employeur effectuant le détachement, il existe des liens personnels ou organisationnels?

⁽¹⁾ JO 2009 L 284, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 17 octobre 2016 —
Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif
Vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM: dangers, Vigilance OGM 33,
Fédération Nature et Progrès/Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la
forêt**

(Affaire C-528/16)

(2017/C 014/29)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM: dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt